

DC N° 2023.33



**VILLE DE CRUSEILLES**  
(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023

ID : 074-217400969-20231115-DC\_2023\_33-DE

S:LOW

## **DÉCISION ACTANT LE BAIL D'HABITATION D'UN APPARTEMENT SIS 30 AVENUE DES EBEAUX, 74350 CRUSEILLES A**

**Madame le Maire de Cruseilles,**

**VU** la Loi du 6 juillet 1989 réglementant les rapports entre bailleur et locataire ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 2 et l'article L 2122-22 5 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cruseilles n°2016/51 du 12 mai 2016, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 mai 2016 fixant la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cruseilles n°2020/43 du 28 juillet 2020, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat notamment en matière de :

- Fixation des tarifs dans la limite de 1 500 € concernant les droits perçus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Décision sur la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**VU** la décision n°2021/24 du 03 novembre 2021, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 04 novembre 2021, donnant à bail un appartement sis 30 Avenue des Ebeaux, 74350 CRUSEILLES dans la Copropriété LE MERCURE à Madame FAMBON-LAVASTRE ;

**CONSIDERANT** que par dérogation à la Loi du 6 juillet 1989 réglementant les rapports entre bailleur et locataire et conformément à l'article 40 V de la même loi selon lequel « Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. », il est possible de mettre le bien en location de façon exceptionnelle et provisoire ;

**CONSIDERANT** que le logement communal à usage d'habitation, de type T5 de 97,40 m<sup>2</sup> situé 30 avenue des Ebeaux, 74350 CRUSEILLES dans la Copropriété LE MERCURE est actuellement occupé par Madame Sylvia FAMBON-LAVASTRE depuis le 20 novembre 2021 en vertu de la décision susvisée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Un contrat de bail exceptionnel et transitoire pour le logement de fonction sis 30 avenue des Ebeaux à Cruseilles est conclu avec Madame Sylvia FAMBON LAVASTRE à compter du 20 novembre 2023 pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : Le bail est consenti pour une durée d'un an à compter du 20 novembre 2023 moyennant :

- Un loyer mensuel hors charges de 1 000 €,
- Une provision pour charges mensuelles, régularisables annuellement, de 240 €.

**ARTICLE 3** : Au terme du bail, le bien retrouvera son affectation d'origine « logement de fonction » sauf si le Conseil Municipal autorise un changement d'affectation du bien. Un bail d'habitation pourra être consenti dans les règles de droit commun.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cruseilles, le 15 novembre 2023

**Madame le Maire,**  
**Sylvie MERMILLOD**

